

LE MOT DE LA PRESIDENTE

UNAFAM 50 ans et un congrès plus tard

Voilà quelque temps que je ne vous ai pas écrit, non pas que les nouvelles manquent mais c'est le temps justement qui manque. Nous nous étions quittés sur une invitation au pique-nique annuel qui s'est déroulé dans un cadre fort agréable comme vous pouvez le voir, le travail de la vigne et la Vitimobile* n'ont plus de secret pour nous *(véhicule présenté par Marie et créé par Jean-Marie, pour le travail de la vigne à l'abri du soleil, de la pluie et du mal au dos)



Ces moments partagés sont toujours l'occasion de se détendre de resserrer les liens et de se dire que l'on n'est pas seul

et que l'on peut vivre de bons moments quelques soient les difficultés rencontrées. Ce qui me permet de faire le lien avec mon propos suivant.



Pour ne pas rester seul, pour pouvoir apprendre, partager voici une bonne idée trouvée sur le site facebook de l'Unafam auquel vous pouvez accéder sans pour autant vous inscrire, en cliquant sur ce lien :

<https://fr-fr.facebook.com/unafam.officiel>

Devenez bénévoles

Toutes les raisons sont bonnes pour devenir bénévole. Car d'après une vaste étude publiée dans le journal *BMC Public Health*, les personnes qui s'impliquent dans des projets sans récolter de l'argent en retour se portent mieux, sont plus heureuses et vivent plus longtemps.

L'analyse minutieuse aboutit, dans les grandes lignes, aux mêmes résultats que ceux précédemment observés. Ainsi, le bénévolat diminuerait d'environ 20 % le risque de mortalité. En parallèle, il baisserait les probabilités de tomber en dépression, tandis qu'il augmenterait la satisfaction et l'épanouissement personnels. Bref, être

bénévole, c'est bon pour le corps et l'esprit, et serait donc l'une des nombreuses clés du bonheur.

Le plus souvent, les personnes s'engagent dans des activités bénévoles à titre altruiste : beaucoup disent vouloir apporter quelque chose à la société, rendre ce qu'on leur a donné ou soutenir une cause qu'elles estiment juste.

D'autres en profitent pour acquérir un peu d'expérience. Enfin, certains y ont recours dans le but d'élargir leurs cercles personnels.

Alors n'hésitez pas : vous êtes parents, conjoint d'une personne souffrant de troubles psychiques alors vous êtes compétents pour nous rejoindre. Ce que vous ignorez l'Unafam vous aide à le découvrir dans les formations offertes aux bénévoles.

Décoration d'une bénévole

Beaucoup d'adhérents ont été accueillis par Pierrette et les Palmes du bénévolat, échelon bronze décernées sous le haut patronage du Défenseur des droits qui lui ont été attribuées par le Conseil de la Fondation du bénévolat ne sont qu'une juste reconnaissance qui rejaillit sur toute la délégation.

Nous avons fêté cet événement lors de la réunion de rentrée en septembre. Pierrette Hyppolite a profité de l'occasion pour dire en quelques mots combien elle avait trouvé agréable sa participation à la section, sous la houlette des 4 présidents successifs avec lesquels elle a travaillé. Je dois ajouter combien sa présence chaleureuse et son bon sens me sont précieux.

Pierrette entourée de l'équipe présente ce jour là



Faites comme eux, rejoignez nous ...

Dominique LATASTE

Les recours des patients hospitalisés

Plaintes à caractère gracieux et juridictionnel

Si la demande ou la réclamation concernant sa prise en charge n'a pas donné satisfaction au patient lorsqu'il s'est adressé au responsable de proximité, d'autres possibilités existent.

1 - Recours gracieux :

- au Directeur, tout usager peut exprimer ses plaintes et réclamations oralement ou par écrit au représentant légal de l'établissement.
- Saisie du médiateur médical ou non médical de la Commission des Relations avec les Usagers de l'établissement (les médiateurs peuvent rencontrer les usagers insatisfaits)
- La CRUQPC commission de représentation des usagers et de la qualité de la prise en charge. Elle est informée de toutes les plaintes et réclamations, elle formule des recommandations et des appréciations et établit un rapport transmis à l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des représentants

2 - Saisine d'autorités extérieures :

- Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) instance régionale.

La CCI était appelée avant 2009 CRCI. Si un patient n'est pas satisfait des soins qu'il a reçus, qu'il est victime d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, lui ou son représentant légal peut saisir la CCI selon certains critères. Délai de prescription 10 ans à partir de la consolidation du dommage, la CCI choisit entre procédure de conciliation ou de règlement amiable.

- Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Le CGLPL est une autorité indépendante qui peut être saisi par courrier simple par toute personne privée de liberté, son entourage ou son avocat

- Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

La CADA est une autorité administrative indépendante et consultative chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs. Elle rend des avis sur les refus de l'administration de communiquer des documents administratifs.

- ARS (Agence Régionale de Santé)

L'ARS peut effectuer des visites directes de l'établissement et rédiger un rapport avec avis (par exemple en cas de contestation de choix thérapeutiques).

- Commission départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)

La CDSP traite directement des plaintes sans s'adresser la plupart du temps à l'hôpital, elle peut recevoir les demandes des familles, rencontrer les patients ... Elle

est compétente pour toute question relative au respect des libertés individuelles.

3 – recours contentieux

- JLD (Juge des libertés et de la détention) ou le Président du Tribunal de Grande instance (TGI)

Le JLD est compétent pour tout litige concernant la privation de liberté individuelle (notamment pour contester le bien fondé d'une mesure de soins sans consentement. Le JLD intervient systématiquement pour contrôler les mesures de soins sans consentement avec hospitalisation complète.

- Le procureur de la république peut être saisi des plaintes relatives aux soins sans consentement ou à caractère pénal.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi pour contester une décision administrative

Notamment pour obtenir l'annulation d'une décision de soins sans consentements ou la réparation de préjudices qu'elle a causés. Le recours doit intervenir dans les deux mois de la notification de la décision. Le TA est compétent si la décision prise n'est pas conforme à la loi ou n'a pas respecté la procédure ou l'autorité qui a pris la décision n'a pas la compétence de par sa fonction.

- :- :- :-

Montants des aides

Le RSA (revenu minimum pour personnes sans ressources) a augmenté de 2%, passant à 493 euros par mois pour une personne seule

L'Allocation adulte handicapé (AAH) a augmenté de 1,75%, passant à 790,18 euros par mois pour une personne seule sans ressources ;

Allocation de solidarité aux personnes âgées est de 9447,21 €/an pour une personne seule et 14 667,32 € pour un couple depuis le 1^{er} avril 2013

Majoration pour tierce personne : 1 096,50 € depuis le 1^{er} avril 2013

Majoration pour la vie autonome : montant mensuel 104,77€.

Complément de ressources : peuvent en bénéficier les personnes handicapées dans l'incapacité de travailler et qui disposent d'un logement indépendant

Montant mensuel au 1^e avril 2013 : 179,31 €

AIDE SOCIALE : aide à domicile plafond d'attribution pour les personnes handicapées : personne seule 9482,16 € en couple 18 964,32 €

- :- :- :-

SOINS SANS CONSENTEMENT

Dispositif de la loi du 27 septembre 2013 modifiant la loi du 5 juillet 2011.

Résumé des principales modifications

- **Dispositions applicables immédiatement**

Suppression des dispositions particulières pour la levée des mesures concernant les **patients en UMD** ou y ayant séjourné au moins un an au cours des dix dernières années. Ni l'avis du collège ni les deux expertises concordantes ne sont désormais nécessaires pour procéder à la levée des mesures psychiatriques concernant ces patients.

Nouvelles dispositions concernant les **personnes hospitalisées à la suite d'une décision d'irresponsabilité pénale** en raison de leurs troubles mentaux. L'application des règles spécifiques encadrant la levée des mesures ou le changement de forme de prise en charge des patients est limitée aux seules personnes irresponsables pénalement ayant commis des actes d'une particulière gravité (personnes irresponsables pénalement ayant commis des infractions encourant des peines d'au moins cinq ans d'emprisonnement s'agissant d'atteinte aux personnes et d'au moins dix ans d'emprisonnement s'agissant des atteintes aux biens)

Les autorités judiciaires doivent, si son état le permet, informer la personne irresponsable pénalement des suites qui pourront être données aux mesures prises (droit commun ou pas suivant la gravité des faits)
Simplification de la procédure lorsque le patient est déjà hospitalisé en soin sans consentement alors qu'intervient la décision d'irresponsabilité pénale.

Droit des personnes en programme de soins : le programme de soin ne limitant pas la liberté du patient aucune mesure de contrainte ne peut être imposée au patient en vue d'un séjour en hôpital. Il convient si nécessaire de transformer la forme de prise en charge en hospitalisation complète.

Lors d'un entretien préalable à la modification du programme de soins le patient est informé, par le psychiatre, des modifications envisagées pour tenir compte de l'évolution de sa santé.

Introduction d'un dispositif de sorties non accompagnées de courte durée, d'une durée maximale de 48 heures ceci en plus du dispositif existant des sorties accompagnées de douze heures au plus. L'objectif est de permettre au patient de bénéficier de sorties ponctuelles sans qu'il soit besoin de mettre en place un programme de soins mettant provisoirement fin à l'hospitalisation à temps complet. Le patient en

sortie non accompagnée demeure en hospitalisation à temps complet, y compris pendant la durée de la sortie. Comme pour les sorties accompagnées l'autorisation préfectorale est implicite (l'opposition doit être notifiée au plus tard à midi la veille de la sortie). Dans le cadre d'une mesure de soin à la demande d'un tiers celui-ci doit être informé de la sortie et de sa durée.

La loi supprime **Le certificat médical établi entre le 6^{ème} et le 8^{ème} jour** suivant la décision d'admission. La décision du maintien des soins pour une durée d'un mois ne s'appuie plus sur le certificat de huitaine mais sur celui des 72 heures.

L'avis conjoint des deux psychiatres de l'établissement qui doit être adressé au JLD pour l'exercice de son contrôle est remplacé par un avis simple

Clarification des dispositions applicables en cas de désaccord entre le représentant de l'État et le psychiatre traitant :

1) Droit commun : l'avis du second médecin est requis lorsque le préfet ne suit pas la proposition du psychiatre traitant de lever la mesure ou de mettre en place un programme de soins. Ce second avis ne porte que sur l'opportunité de poursuivre cette HC (et non sur celle d'une levée sèche ou d'un programme de soins) ;

En cas d'accord des deux médecins sur l'inopportunité de maintenir l'HC, le préfet prend un arrêté validant la proposition du psychiatre traitant. En cas de désaccord entre les deux médecins, le préfet peut maintenir l'HC et en informe alors le directeur de l'établissement de santé qui saisit le JLD

2) la loi comporte de nouvelles dispositions spécifiques pour les patients irresponsables pénalement (pour levée d'une HC avis d'un collège et du psychiatre traitant si refus du préfet il doit demander une expertise) En cas de désaccord pour la levée d'une mesure de soins entre le collège + le psychiatre et le Préfet ce dernier doit demander 2 expertises.

- **Dispositions entrant en vigueur au 15 mars 2014**

Saisine plus précoce du juge pour le contrôle du 6ème mois le délai maximal est porté de 8 à 15 jours avant l'expiration du délai de six mois.

- **Dispositions applicables au 1^{er} septembre 2014**

Le JLD statuera désormais dans un délai maximal de 12 jours au lieu de 15.

L'audience se déroule dans l'établissement de santé et non au TGI.

Les débats sont par principe publics mais peuvent avoir lieu en chambre du conseil, lorsque le patient ou son représentant le demande ou si le juge le décide.

La présence d'un avocat devient obligatoire.

Le coin des poètes et des artistes

CONTE DU POT CHINOIS



Une vieille dame chinoise possédait deux grands pots, chacun suspendu au bout d'une perche qu'elle transportait, appuyée derrière son cou.

Un des pots était fêlé alors que l'autre pot était en parfait état et rapportait toujours sa pleine ration d'eau.

A la fin de la longue marche du ruisseau vers la maison, le pot fêlé, lui, n'était plus qu'à moitié rempli d'eau

Tout ceci se déroula quotidiennement pendant deux années complètes alors que la vieille dame ne rapportait chez elle qu'un pot et demi d'eau.

Bien sûr le pot intact était très fier de ce qu'il accomplissait mais le pauvre pot fêlé avait honte de ses propres imperfections.

Le pot fêlé se sentait triste car il ne pouvait faire que la moitié du travail pour lequel il avait été créé

Après deux années de ce qu'il percevait comme un échec, il s'adressa un jour à la vieille dame alors qu'ils étaient près du ruisseau : « J'ai honte de moi-même parce que la fêlure sur mon côté laisse l'eau s'échapper tout le long du chemin lors du retour vers la maison. »

La vieille dame sourit : « As-tu remarqué qu'il y a des fleurs sur ton côté du chemin et qu'il n'y en a pas de l'autre côté ?

J'ai toujours su à propos de ta fêlure, donc j'ai semé des graines de fleurs de ton côté du chemin et, chaque jour, lors du retour à la maison, tu les arrosais...



Pendant deux ans, j'ai pu ainsi cueillir de superbes fleurs pour décorer la table.

Sans toi, il n'aurait pu y avoir cette beauté pour agrémenter la nature et la maison. »

Chacun de nous avons nos propres manques, nos propres fêlures mais ce sont chacun de ces manques qui rendent nos vies ensemble si intéressantes.

Chaque fêlure rend nos vies enrichissantes à trouver ce qu'elle a de bon en elle.

Donc, à tous mes amis fêlés, passez une superbe journée et rappelez-vous de prendre le temps de sentir les fleurs qui poussent sur votre côté du chemin

N'oubliez pas : Seuls les fêlés laissent passer la lumière !

- :- :- :- :- :-

Samedi 30 novembre 2013

40 rue du Sablonat - Bordeaux

APRES MIDI PORTES OUVERTES

de 15 h 00 à 17 h 00

Autour d'un café ou d'un thé ouvert à toute personne concernée par les troubles psychiques d'un proche, lieu de rencontre informel où toutes les questions peuvent être posées. Nous parlerons (entre autre) de la place du père ou au contraire de son absence dans la maladie psychique. Aide ou difficultés supplémentaires ? comment réagir quand on n'a pas le même ressenti ? ... Quel rôle pour chacun ?

Nous vous attendons nombreux.

Communication : pour ceux qui ont internet

Sur notre site inscrivez-vous aux actualités (page accueil du site de la gironde) vous recevrez un courriel chaque fois que nous publions une information.

N'oubliez pas de confirmer votre inscription en répondant au courriel de vérification.



Unafam Facebook :

<https://fr-fr.facebook.com/unafam.officiel>

Il n'est pas nécessaire d'être inscrit pour visualiser les informations

INFORMATIONS PRATIQUES

Horaires d'ouverture au public du secrétariat :
Lundi mardi jeudi de 14 h 00 à 17 h 30
Mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 17 h 00
Vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 Du lundi au samedi
permanences téléphoniques 05 56 81 44 32

<http://www.unafam.org/33>

Directrice de la publication : D.Lataste

Comité de rédaction : unafam 33

Courriel : lt.unafam33@orange.fr

UNAFAM – 40 rue du Sablonat 33800 BORDEAUX